

QUAND VERSER VOTRE SOLDE DE TAXE D'APPRENTISSAGE (OU « BARÈME ») ?

Votre versement doit nous parvenir entre le **1^{ER} JANVIER** et le **31 MAI 2020**.

À réception, nous vous adressons un reçu avec le montant et la date de versement.

L'ISFJ, école affiliée au Réseau GES, est habilitée à recevoir votre versement avec le code UAI :

0755096G

LES 3 ÉTAPES CLÉS

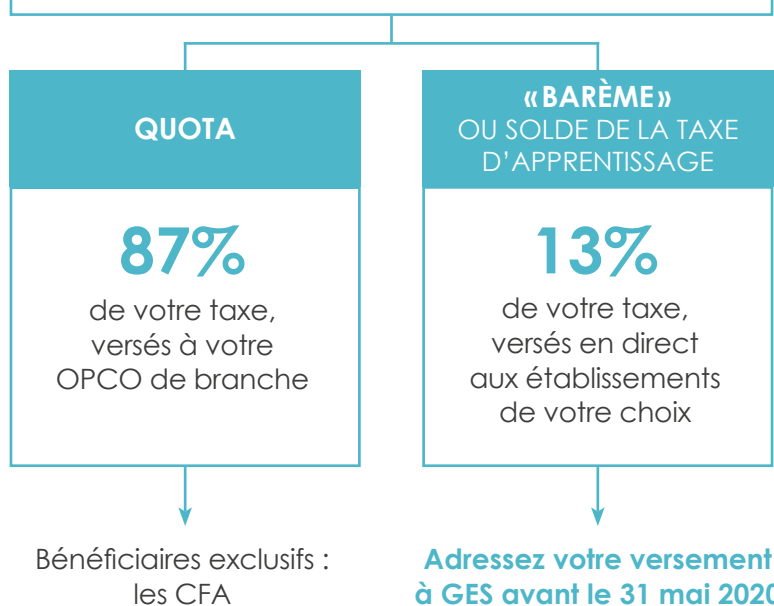
- 1** Calculer votre masse salariale 2019 pour déterminer votre enveloppe «solde de la TA»
Déductions possibles
- 2** Vérifier la présence des établissements éligibles sur les listes préfectorales
- 3** Verser le montant de l'enveloppe directement aux établissements de votre choix

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le nouveau barème, appelé «Solde de la taxe d'apprentissage» correspond à 13% de la T.A. Ces fonds sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise.

TAXE D'APPRENTISSAGE 2020

0,68% de votre masse salariale brute 2019 (inchangée) hors Alsace - Moselle



COMMENT VERSER AU RÉSEAU GES ?



Par chèque - à l'ordre de l'ISFJ
(35 quai André Citroën - 75015 Paris)



Par virement -
IBAN : FR76 3000 4028 9000 0105 6724 853
BIC : BNPAFRPPXXX
Merci d'indiquer en libellé :
Nom de la société + numéro SIREN

En nature - vous pouvez donner aux 2 CFA du Réseau GES, à savoir le CFA PPA et le CFA ESGI, des **matériels et équipements neufs ou déjà utilisés** s'ils sont utiles à nos activités d'enseignement.

Contactez-nous pour en savoir plus sur nos besoins et sur les critères légaux de valorisation de ces dons.

Nous vous invitons à renvoyer le formulaire de versement accompagné de votre chèque ou justificatif de virement à :
ISFJ - Service Comptabilité • 35 quai André Citroën - 75015 Paris • Numéro UAI : 0755096G
Un reçu libératoire vous sera transmis.

COMPRENDRE LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE

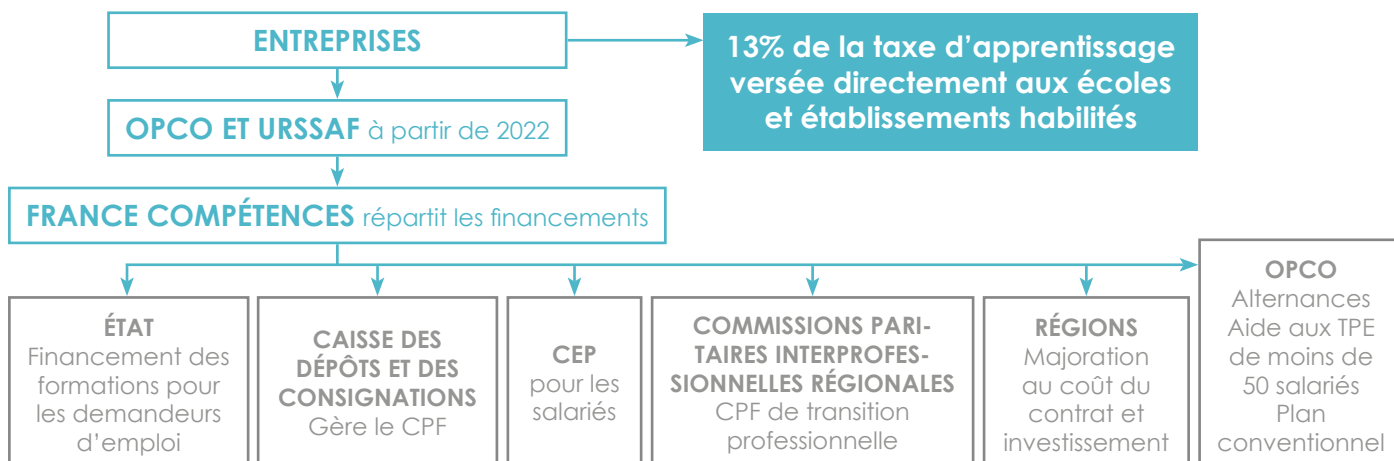
À SAVOIR

La réforme de l'Apprentissage découle de la **Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO 06/09/2018)**.

- ▶ La taxe d'apprentissage est due par les individus ou structures qui remplissent les conditions suivantes :
 - Avoir au moins 1 salarié,
 - Être soumise à l'IS (Impôts sur les sociétés) ou à l'IR (Impôt sur le revenu) au titre des BIC (Bénéfices industriels et commerciaux).
 - Les entreprises non assujetties au paiement de la taxe d'apprentissage sont :
 - Les entreprises ayant pour but exclusif la formation première
 - Les entreprises ayant occupé un ou plusieurs apprentis pendant l'année lorsque leur masse salariale brute n'excède pas 6 fois le SMIC annuel.
- ▶ Les catégories A et B n'existent plus.
- ▶ Les entreprises en Alsace Moselle sont exclues du versement du « 13% »
- ▶ Les OPCO ne collectent pas les 13% de la taxe d'apprentissage.
- ▶ Le versement en nature reste possible (matériel).
- ▶ Les écoles habilitées à percevoir le 13% ne sont pas éligibles à la contribution supplémentaire à l'apprentissage.
- ▶ Code d'habilitation = N°UAI de l'école.
- ▶ Le reçu libératoire doit mentionner nom du verseur, date, montant et code d'habilitation du bénéficiaire
- ▶ Un compte bancaire spécifique est mis en place pour la campagne taxe 2020

FINANCEMENT

- 1 La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) est constitué de :
 - La taxe d'apprentissage
 - La contribution à la formation professionnelle
- 2 Les taux ne changent pas :
 - 1,68% pour les entreprises de plus de 11 salariés dont 0,68% pour la taxe d'apprentissage
 - 1,23% pour celles de moins de 11 salariés dont 0,68% pour la taxe d'apprentissage



HABILITATION À PERCEVOIR LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Conformément à l'article L. 6241-5(L. no 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 37-II, en vigueur le 1er janv. 2019), les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1o de l'article L. 6241-4.

FAQ

Est-ce que toutes les entreprises en France sont redevables de la taxe d'apprentissage ?

Oui, toutes les entreprises doivent payer la taxe d'apprentissage. Seules les entreprises dont la masse salariale est inférieure ou égale à 6 fois le SMIC annuel avec un apprenti sont exonérées de la taxe d'apprentissage.

Est-ce que l'effort financier est plus important qu'avant la réforme ?

Non, l'effort financier reste identique pour toutes les entreprises. Taxe d'apprentissage, contribution à la formation professionnelle, CUFPA ; les % d'impôts sont similaires aux taux avant la réforme.

Qui est habilité à percevoir les 13% ?

Il n'y a plus de distinguo entre les établissements en fonction du niveau de diplômés préparés dans les établissements. Les catégories A et B n'existent plus. L'ensemble des écoles et des établissements présents sur les listes régionales peuvent percevoir 100% des 13%. Les organismes dérogatoires figurant sur une liste nationale publiée par arrêté visant la promotion de la formation professionnelle et des métiers sont limités à 30% des 13%.

Comment l'entreprise justifie t'elle le paiement des 13% ?

Le Réseau GES délivre une attestation de paiement pour chaque versement. L'entreprise doit conserver tous les justificatifs de versements en cas de contrôle URSSAF.

Comment est calculé le coût de notre formation ?

Le coût dépend de l'OPCO dont dépend l'entreprise d'accueil de notre apprenti. Ce coût est validé par France Compétence.

Est-ce qu'un contrat d'apprentissage peut faire l'objet de financement complémentaire ?

Oui, si le coût défini par l'OPCO est inférieur au coût de formation défini par le réseau GES, il est convenu avec l'entreprise d'accueil une convention de financement complémentaire.

Est-ce qu'une entreprise peut toujours déduire les forfaits de déduction de stagiaires ?

Non, avec la réforme, les entreprises ne peuvent plus déduire de forfaits accueil de stagiaires de leur taxe d'apprentissage.

Est-ce qu'une entreprise peut encore procéder à un don en nature ?

Oui, les dons en nature sont comptabilisés en déduction des 13% au profit d'un CFA. Le CFA devra alors établir une attestation pédagogique en plus de l'attestation de paiement.

Qu'est-ce que devient la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) ?

La CSA est maintenue pour les entreprises de plus de 250 salariés qui n'atteignent pas le seuil de 5% de leur effectif en contrats favorisant l'insertion (apprentissage, professionnalisation, VIR, CIFRE : l'entreprise a notamment l'obligation de communiquer le nombre moyen annuel d'alternants par type de contrat).



Adrien VURPILLAT • *Directeur Relations Clients*
Tél : 01 85 56 82 82 • E-mail : avurpillat@reseau-ges.fr

